

fixant la liste des marchandises soumises aux dispositions de l'article 216 du Code des Douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes notamment son article 216 ;
- VU le décret n° 66-297/PR/MFAE/DD du 29 juillet 1966 portant organisation et fonctionnement du service des Douanes et Droits indirects ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les marchandises reprises au tableau non limitatif annexé au présent décret et qui peut être complété en cas de besoin par arrêté du Ministre des Finances, après avis consultatif de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont soumises aux dispositions spéciales de contrôle fixées par l'article 216 du Code des Douanes.

Article 2.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

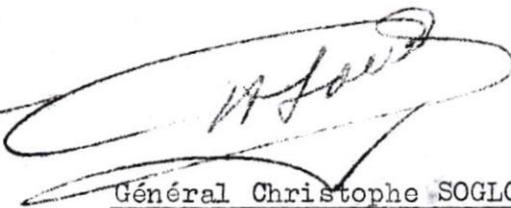
Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

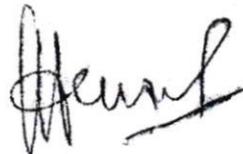


Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Grégoire

Ampliations : PR 4 - SGG 4 -
MFAEP 4 - Ministères 10 - CS 6 -
DGAE 4 - Cham. Com. 4 - Douanes 30-
Trésor 4 - DGAJL 2 - IAA 1 -
Gde Chhnc. 1-JORD 1.-